

Bruxelles, le 16 novembre 2018

**Avis 2018/16**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Contrôle des revenus d'appoint non taxés

*Le Comité prend connaissance du projet d'arrêté royal déterminant les services de contrôle qui sont compétents pour procéder à des contrôles dans le cadre de la nouvelle mesure concernant l'exonération sociale et fiscale des revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et de l'économie de plate-forme. Il souhaite rappeler à ce propos les remarques qu'il a formulées dans ses avis 2016/08<sup>1</sup> et 2017/18<sup>2</sup> concernant le nouveau cadre légal en matière de revenus d'appoint.*

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité détermine quels sont les services d'inspection habilités à effectuer des contrôles dans le cadre de la nouvelle mesure d'exonération sociale et fiscale en cas de travail associatif, de prestation de services occasionnels et d'activités dans le cadre de l'économie des plateformes.

#### 1 Contexte

Depuis juillet 2018<sup>3</sup>, il est possible de générer des revenus exonérés socialement et fiscalement par l'exercice d'un travail associatif, par la prestation de services occasionnels ou par l'exercice une activité dans le cadre de l'économie des plateformes.<sup>4</sup>

Le traitement de faveur prévu pour le nouveau régime consiste en une exonération fiscale et sociale des revenus, à condition qu'ils restent sous certains plafonds :

- un plafond mensuel de 500 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif et des services occasionnels ;
- un plafond annuel de 6.000 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et des activités dans le cadre de l'économie des plateformes.

En cas de dépassement de ces plafonds, une requalification des revenus et des activités est prévue.

<sup>1</sup> Avis 2016/08 du 26 mai 2016, 'Economie collaborative'.

<sup>2</sup> Avis 2017/18 du 30 novembre 2017, 'Un cadre légal pour les revenus d'appoint'.

<sup>3</sup> Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

<sup>4</sup> Avis 2017/18 'Un cadre légal pour les revenus d'appoint'.

## 2 Le projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité détermine que les inspecteurs sociaux des services ou institutions suivants sont compétents pour contrôler le respect des dispositions relatives à la mesure précitée :

- l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS),
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI),
- la Direction Générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS),
- la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS),
- l'Office national de l'emploi (ONEm) et
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

## 3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance du projet d'arrêté royal déterminant les services de contrôle qui sont compétents pour procéder à des contrôles dans le cadre de la nouvelle mesure concernant l'exonération sociale et fiscale des revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et de l'économie de plateforme. Il souhaite rappeler à ce propos les remarques qu'il a formulées dans ses avis 2016/08<sup>5</sup> et 2017/18<sup>6</sup> concernant le nouveau cadre légal en matière de revenus d'appoint.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 16 novembre 2018 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

<sup>5</sup> Avis 2016/08 du 26 mai 2016, '[Economie collaborative](#)'.

<sup>6</sup> Avis 2017/18 du 30 novembre 2017, '[Un cadre légal pour les revenus d'appoint](#)'.